

Assurance d'indemnités journalières

Garantie de versement du salaire



L'assurance d'indemnités journalières décharge l'employeur de l'obligation de poursuivre le paiement du salaire lorsque les employés sont malades ou accidentés. Ainsi les coûts imprévus deviennent calculables.

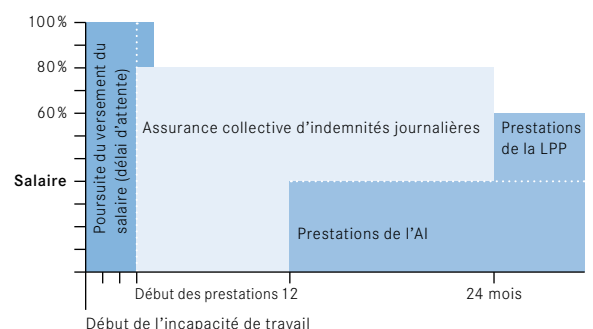
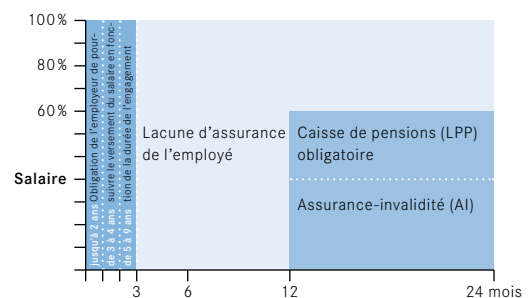
L'assurance d'indemnités journalières peut être largement modulée en fonction des besoins d'une entreprise. Vous pouvez également y inclure un complément à l'allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

Sans l'assurance collective d'indemnités journalières: risque pour les deux parties

En cas de maladie, l'employeur est contraint à la poursuite légale du versement du salaire et à l'expiration de cette obligation, l'employé est en présence d'une lacune d'assurance.

Avec l'assurance collective d'indemnités journalières: sécurité pour tous

Une assurance collective d'indemnités journalières à partir de 80% du salaire libère l'employeur de son obligation légale de poursuivre le versement du salaire pour autant qu'il prenne à sa charge au minimum le 50% des primes d'assurance. En fonction du contrat de travail, l'employeur peut, durant l'obligation de verser le salaire ou le délai d'attente, compléter les prestations d'indemnités jusqu'à 100%.



Assurance d'indemnités journalières, des avantages pour marquer des points

- Versement des prestations déjà à partir d'une incapacité de travail de 25 %
- Prestations coordonnées à la LPP
- Participation aux excédents

Type d'assurance	Assurance d'indemnités journalières en pourcentage: L'indemnité est fixée en pour cent du salaire annuel AVS
Risques assurables	Maladie Accident Indemnité d'accouchement, en complément à l'allocation de maternité selon le régime de la LAPG – Complément de 80 % (LAPG) à 90 ou 100 % (durée des prestations: 99 jours) – Assurance complémentaire: durée des prestations prolongée de 98 jours (LAPG) à 112 jours – Assurance excédentaire pour salaire annuel supérieur à CHF 77'400
Participation aux excédents	Dès CHF 2'500 de primes annuelles
Hauteur des prestations d'assurance	En règle générale, 80% du salaire soumis à l'AVS (90 ou 100 % sont également possibles)
Délai d'attente	Maladie/accident: – délai d'attente adapté à vos besoins Indemnité d'accouchement: – délai d'attente adapté à vos besoins
Durée des prestations	Maladie/accident: – 730 ou 365 jours, moins le délai d'attente
Fin de l'assurance	À l'atteinte de l'âge AVS
Droit de passage dans l'assurance individuelle	Un passage dans l'assurance individuelle est possible dans les 3 mois qui suivent la sortie de l'assurance collective

Sont déterminantes les Conditions générales de l'Assurance d'indemnités journalières de CONCORDIA Assurance suisse de maladie et accidents SA.



CONCORDIA
Bundesplatz 15
6002 Lucerne
Téléphone 041 228 01 11
www.concordia.ch
business@concordia.ch
business@concordia.li